



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-192-2023

Portant cessation de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Roquebrussanne,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.731-3 et suivants et R.731-1 et suivants,

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L 724-1 à L 724-14 relatifs aux réserves communales de sécurité civile

VU l'arrêté n° PM-093-2023 du 12 avril 2023 portant approbation du plan communal de sauvegarde,

VU l'arrêté n° PM-180-2023 du 18 juillet 2023 portant déclenchement du plan communal de sauvegarde ;

Considérant les circonstances revêtant un caractère exceptionnel ayant conduit au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant les éléments fournis par monsieur le Préfet relatifs à la situation générale et aux prévisions à venir,

Considérant que la nécessité conduite par l'urgence est désormais éteinte,

Considérant qu'il appartient au Maire, de part ses pouvoirs de police générale, de pourvoir à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1^{er} :

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde de la commune, déclenché par l'arrêté n° PM-180-2023 du mardi 18 juillet 2023, cesse à compter de ce jour à 23h59.

Article 2 :

L'ensemble des agents de la commune, quel que soit leur statut, reprennent une activité normale sous leurs autorités hiérarchiques.

Article 3 :

La présence des membres de la réserve communale de sécurité civile ayant œuvrés au bénéfice du Plan Communal de Sauvegarde n'est plus requise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Fait à La Roquebrussanne, le 21/07/2023

Le Maire
Michel GROS
Page 1 sur 2

